

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la régularisation et l'extension de l'atelier charcuterie - extension de l'élevage porcin situé sur la commune de La Bazoche-Gouët et exploité par la SAS LES COCHONNAILLES DU HAUT BOIS (CHB)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, le SAGE, le SDC, les plans déchets, le Programme d'actions national / régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le PPA, le PNSE, le PLU de La Bazoche-Gouët ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande présentée en date du 9 juillet 2021 et des compléments en date du 15 septembre 2021 par la société SAS CHB dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Haut Bois» à La Bazoche-Gouët (28330) pour l'enregistrement d'installations d'élevage de porcs charcutiers (rubriques n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées) et d'un atelier de charcuterie (rubriques n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Bazoche-Gouët ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement en particulier :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 677 en date du 18 mai 2000 au nom de Monsieur BOUDET Jean-Paul ;
- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 novembre 2013 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- le courrier en date du 2 septembre 2010 informant du changement d'exploitant au profit de Monsieur Laurent GUGLIELMI et de la création de la SAS CHB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 30 octobre 2021 et le 29 novembre 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 8 octobre 2021 et le 14 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 27 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-202, approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

TITRE 1 TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S. LES COCHONNAILLES DU HAUT BOIS (CHB), représentée par Monsieur Laurent GUGLIELMI, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Haut Bois» à LA BAZOCHE-GOUET (28330) est autorisée à exploiter l'atelier charcuterie l'élevage porcin qui sont situés à la même adresse.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple) | Nomenclature ICPE rubriques concernées | Volumes déclarés | (A, E, D, NC) | Situation administrative des installations |
|--|---|--------------------------------------|------------------|--|
| Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : • 1. Supérieure à 4 t/j | 2221-1 | 30 t/j entrant | E | Régularisation Extension |
| Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc,...) à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660 : installation détenant : • 1-plus de 450 animaux équivalents porcs | 2102-1 | 1440 animaux équivalents porcs | E | Extension |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|------------------|-------------------------------|---------|--------------|--|
| | X | Y | | |
| LA BAZOCHE-GOUET | 547260 | 6785091 | Le Haut Bois | YM 53, 54, 55 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2021 et complétée le 15 septembre 2021.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du :

- 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 12 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 677 en date du 18 mai 2000 au nom de Monsieur BOUDET Jean-Paul ;

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1. - Recours

Conformément à l'article L. 514-6, La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2 Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la Bazoche-Gouët, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la Bazoche-Gouët pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Authon du Perche, ayant été consultée en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. Une copie de l'arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de Nogent-le-Rotrou ;
5. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.3 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la Bazoche-Gouët et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN